



## « PARCOURS DE CLASSES SPORTIVES »

### CONVENTION TEMPS PERISCOLAIRE 2022-2023

Entre,

**La Ville de Grigny**, 3 avenue Jean Estragnat à Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°23\_009 du 2 février 2023,  
**d'une part,**

**Et l'association** ....., représentée par ....., Président,  
**d'autre part.**

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires, la Ville de Grigny a décidé, pour assurer certaines animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à des intervenants extérieurs.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre du « parcours de classes sportives » mis en place par la Ville au bénéfice des élèves des écoles primaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville confie à l'association ..... la mise en place des activités périscolaires des enfants des niveaux élémentaires ou/et maternelles.

Les écoles concernées sont :

- l'élémentaire Louis Pasteur,
- l'élémentaire Irène Joliot Curie,
- l'élémentaire Roger Tissot,
- la maternelle Simone Veil,
- la maternelle Marie Curie,
- la maternelle Paul Gauguin.

#### ARTICLE 2 - ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES MISES EN PLACE

L'association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

#### Périodes d'interventions :

- Les périodes d'intervention seront définies selon le calendrier scolaire et transmises chaque année.
- L'association aura la possibilité d'intervenir sur un ou plusieurs temps et sur un ou plusieurs jours en fonction de ses disponibilités. L'association aura à transmettre à chaque fin de saison ses disponibilités pour l'année scolaire suivante. La Ville se réserve le droit de répondre ou non aux propositions d'intervention de l'association.
- Les périodes d'intervention se dérouleront en journée scolaire sur le temps de pause méridienne ou sur le temps du soir (16h30-18h00).

#### Locaux et moyens :

L'association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est en charge dans les équipements municipaux.

L'association fournira le matériel nécessaire pour assurer ses prestations. Le matériel utilisé doit être en parfait état de fonctionnement et adapté à l'âge des enfants.

#### Groupe d'enfants :

L'activité est organisée à l'initiative de la Ville qui fixera la liste des enfants admis à y participer. La liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation.

La Ville fournira à l'association toute information utile pour le bon fonctionnement de l'intervention.

#### Intervenants :

L'association s'engage, en cas d'absence imprévue de l'intervenant, à en informer immédiatement le responsable périscolaire concerné. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le nom de l'intervenant sera enregistré avant le début de l'intervention et une fiche de renseignements sera à compléter (transmise par les services municipaux).

### **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION**

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les arrêtés et la réglementation applicables à l'accueil de mineurs du code de l'action sociale et des familles, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les encadrants bénévoles ou salariés de l'association devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables à la réglementation des accueils de loisirs sans hébergement, notamment en ce qui concerne leur qualification.

- Sur le plan pédagogique

L'association s'engage à prendre en compte, dans la construction de ses séances, les orientations définies par le projet éducatif municipal (PARI) ainsi que du projet pédagogique du site périscolaire concerné.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS**

La Ville assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence. Elle est assurée en conséquence.

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention. Elle doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage ; il en est de même pour les membres de l'association, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités.

#### **ARTICLE 5 - CONTREPARTIE FINANCIÈRE**

Le coût horaire de la prestation est fixé à 25 €.

La facture de la prestation est adressée à la collectivité à la fin de l'intervention qui la réglera par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique.

Ces sommes ne sont ni révisables ni actualisables sans l'accord de la Ville.

#### **ARTICLE 6 - ÉVALUATION**

La Ville et l'association effectueront des évaluations conjointes.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne l'année scolaire 2022-2023.

#### **ARTICLE 8 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

L'une ou l'autre partie a la possibilité de dénoncer la convention à tout moment. Toute défaillance en référence à l'article 2, pourra entraîner la résiliation de ladite convention.

Fait à Grigny, le

Le Maire,  
Xavier ODO.

Pour l'association,